

Division des ressources humaines  
DRH1

Montauban, le 8 février 2022

Affaire suivie par :  
Philippe VERCAUTER

Tél : 05 36 25 72 56  
Mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr  
12, avenue Charles de Gaulle  
82017 MONTAUBAN

Le directeur académique des services de l'Éducation  
Nationale  
Directeur des services départementaux de l'Éducation  
nationale de Tarn-et-Garonne

à

mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
en position de disponibilité

**Objet: droit à l'avancement au cours d'une période de disponibilité**

**Références :**

- décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

L'article 5 du décret cité en référence pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité.

Désormais, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission annuelle de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

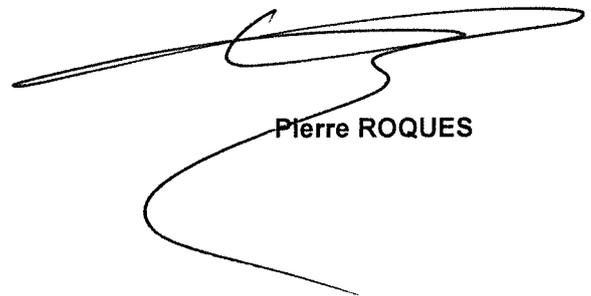
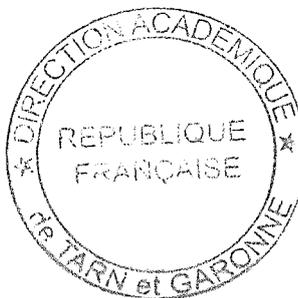
Je vous prie de bien vouloir me transmettre pour le 31 mars 2022 les documents mentionnés dans le tableau ci-dessous en fonction de votre situation professionnelle :

<b>Liste des pièces justificatives à transmettre</b>	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n 2019-234 du 27 mars 2019

Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
--------------------------------------	---

**Votre service gestionnaire étudiera, en fonction de votre situation, la possibilité de conservation de vos droits à l'avancement d'échelon et de grade.**

À défaut de transmission des pièces dans ce délai, vous ne pourrez pas prétendre au bénéfice de vos droits à l'avancement correspondant à la période concernée.



**Pierre ROQUES**